

Rôles des Mairies

Les mairies doivent prendre les dispositions suivantes :

Article 213 (loi n°89-412 du 22 juin 1989)

Les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur la voie publique, dans les champs, dans les bois seront conduits à la fourrière où ils seront gardés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrés et francs. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par toute autre procédé défini par un arrêté du ministre compétent, ce délai minimum est porté à huit jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière.

Chaque commune doit avoir sa fourrière ou passe une convention de fourrière avec une association animale de son choix. Passé les délais fixés au premier alinéa du présent article, les animaux peuvent être gardés jusqu'à ce que la capacité maximale de la fourrière soit atteinte. L'euthanasie est pratiquée sur les animaux non réclamés, selon l'ordre, sauf nécessité, de leur entrée dans l'établissement animalier. Les animaux sont dirigés dans un refuge avec qui la commune a passé une convention pour être réadoptés.

Article 231-1 (loi n°89-412 du 22 juin 1989)

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui sont conduit vers un refuge.

Article L 211623 du Code Rural








Bientôt les vacances

Petit rappel :

Prévoyez l'accueil de votre animal au même titre que vous.

Si dans votre destination choisi votre compagnon n'est pas le bienvenu, beaucoup d'autres endroits seront heureux de vous accueillir.



-  Vérifier la validité des vaccins et que le tatouage soit bien lisible.
-  Penser à prendre le carnet de santé avec votre adresse actuelle (tout ceci peut vous être demandé lors d'un contrôle et dans les campings).
-  Renseignez vous bien si les chiens sont acceptés sur les plages que vous allez fréquenter.
-  Penser à avoir sur vous des sachets pour ramasser les « besoins » de votre chien.
-  Votre chien doit toujours avoir de l'eau fraîche à sa disposition.
-  Ne laisser pas votre chien au soleil dans votre véhicule avec les vitres fermées
-  En cas de perte de votre animal adressez-vous chez les vétérinaires, à la gendarmerie et à la centrale canine 01.49.37.54.54/féline 01.55.01.08.08, il est aussi souvent très utile de coller des affiches près du lieu de perte de votre compagnon.



Maltraitance dans l'Oise

Nous continuons à combattre la maltraitance.

Nous avons fin mars, fait la saisie de 7 chiens « dogues de bordeaux » en association avec One Voice. D'autres associations ont participé au retrait.

Soit au total 46 chiens de races différentes : bouledogues français, bouledogues anglais, Venant d'un élevage clandestin non déclaré proche de Senlis. Les animaux étaient enfermés dans des caisses de transport ou grillagées, nuit et jour—24h/24h. Ils ne connaissaient pas l'extérieur, ne savaient pas marcher. Après 7 ans d'enquête, un procès devait passé le 4 juillet 2011 au tribunal de Senlis, celui-ci est reporté au 12 octobre 2011 car l'affaire étant très importante.

Vidéo sur le site France 3 Picardie en date du 4 juillet 2011 <http://picardie.france3.fr/info/chiens-maltraites--le-proces-reporte-69516037.html>

En partenariat avec La Fondation Brigitte Bardot et One Voice.

